

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE NON DOMESTIQUE A BT/TBT
 (A.R. DU 08/09/2019 - LIVRE 1 - SECTIONS 1 À 7 + 9)**

Objet	Établissement	Commerce
	Adresse	Avenue de la Station 42, 4130 Esneux
	Propriétaire	
	Demandeur	
	Téléphone	Non communiqué
Installation	A.R. du 08/09/2019 - Livre 1:	8.1 + dérogations 8.3.2.2.1 à 3 (Du 1/10/1981 au 31/05/2020 - ancien RGIE, avec employé(s), sans personnel BA4 ou BA5) Nouvelle installation (6.4.6.1 à 3 + 5)
	Tension actuelle	3N400V
	Code EAN	Non communiqué
	Raccordement	Réseau public BT
	Type d'installation	Distribution BT/TBT
	Schéma de mise à la terre	TT
	Puissance apparente	N/A
	Protection amont	15 A
	Protection générale	15 A
	Qté tableaux	4
	Courant de court-circuit au raccordement	3 kA
	Qté circuits	4+3+2+1
	Câble compteur-tableau	Vfvb 4 x6mm ²
Différentiel général (DDRG)	• 40A / 30 mA	


Mesures

 Résistance de dispersion de prise de terre
25.9Ω

 Isolement général par rapport à la PDT
Non mesurable

 Appareil utilisé
MES012 METREL MI 3100

Critères		Critères	
1 . Résistance de dispersion de prise de terre (PDT)	Pas OK	7 . Appareillage fixe et à poste fixe	Pas OK
2 . Isolement général par rapport à la PDT	Pas OK	8 . Canalisations électriques (fils, peignes, câbles, conduits)	OK
3 . Continuité de terre	Pas OK	9 . Repérages et/ou schémas unifilaire et de position	Pas OK
4 . Différentiel(s) général(aux) (DDRG)	Pas OK	17 . Documents, études techniques, analyses de risques.	OK
5 . Protection contre contacts directs	Pas OK	18 . Risques liés à un incendie.	OK
6 . Protection contre contacts indirects	Pas OK	19 . Installation de production d'énergie privée.	OK

Zone Voir annexe

Tableau	Qté circuits	Icc	Filiation	Schéma mise à la terre	Plans	Observations
---------	--------------	-----	-----------	------------------------	-------	--------------

Voir infractions détaillées en page suivante.

Infractions

- A.1.1.** Absence de schéma unifilaire (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 2, parties b - 9.1.1)
- A.1.2.** Absence de plan de position (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 3, parties b - 9.1.1)
- A.1.6.** Absence de repérage des circuits sur le(s) tableau(x) (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 3.1.3.1 - 3.1.3.3 a)
- A.1.8.** Tension de service à indiquer sur chaque tableau de répartition et/ou de manœuvre (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 3.1.3.3 b)
- A.1.14.** Type de schéma de mise à la terre à indiquer sur chaque tableau de répartition et/ou de manœuvre (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 3.1.3.3 b)
- A.1.15.** Courant de court-circuit présumé à indiquer sur chaque tableau de répartition et/ou de manœuvre (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 3.1.3.3 b)
- A.1.21.** Absence d'un document complet des influences externes (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 3.1.2.1.b - 9.1.1)
- A.1.27.** Le rapport de conformité avant mise en usage est manquant (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 9.1.1)
- A.1.28.** Le dernier et/ou l'avant dernier rapport périodique est (sont) manquants (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 9.1.1)
- A.1.34.** Manque d'entretien de l'installation électrique constaté. Dépoussiérer, nettoyer, vérifier le bon serrage des bornes dans les tableaux, tester régulièrement les protections différentielles...(A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 9.1.1)
- B.6.** Isolement général phase/terre sous 500 VDC inférieur à 0,5 MΩ (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 6.4.5.1)
- B.1.4a.** Porte ou couvercle de protection manquant(e) sur un tableau disposant d'un écran intérieur (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.2.2.1.b2)
- B.1.4d.** Serrure de sécurité ou disposition équivalente manquante sur un tableau en une zone accessible au public. Serrure non considérée "de sécurité" permise si tableau inaccessible et à + de 2,5 m du sol ou écrans intérieurs min. IP XX-B, inamovibles sans outil (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.2.2.3.d)
- B.1.5.** Obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.2.2.3.a.1+2+4 et d)
- C.1.12.** Sectionneur de terre fortement corrodé et/ou défectueux. A remplacer. (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.4.3.5)
- D.1.2.** Raccordement sur la borne principale de terre des équipotentielles et conducteurs de terre à réaliser par des moyens de fixation sûrs et pérennes (soudure ou vis de pression) (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.4.3.4 - 5.4.3.6 - 5.4.4.1.b)
- E.1.3.** Différentiel général non placé à l'origine de l'installation (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.2.3.4.c)
- F.1.1.** Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou refixer. (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.2.6.1 - 5.3.3.4- 5.3.5.2.a)
- F.1.6.** Prise de courant non conforme à NBN C61-112, à broche de terre et sécurité enfant, en des lieux occupés par des personnes non averties (BA4) ou non qualifiées (BA5) (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.2.2.3.b - 5.3.5.2.a)
- F.1.7.** Prolongateur simple (allonge) ou multiple (multiprises) interdit en poste fixe (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.3.4.7)
- F.1.11.** Choisir et installer le matériel en fonction des influences externes (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.1.4)

Observations

- O.2.** La présentation ultérieure des schémas/plans, absents lors du contrôle, pourrait induire d'autres infractions au moment de la revisite.
- O.19.** Certains (tous les) appareils de classe 1 étaient absents lors de la visite (appareils à raccorder d'office à la terre).
- O.20.** Les faibles longueurs des circuits permettent le choix de sections de conducteurs imposées pour des installations domestiques et le choix de protections de type C (protection efficace contre les courts-circuits éloignés).
- O.26.** Vu l'absence du rapport de conformité ou des deux derniers rapports périodiques quinquennaux, le futur rapport conforme tiendra lieu de procès verbal de conformité initiale.

NON CONFORME

Installation non-conforme aux prescriptions de l'A.R. du 08/09/2019 - Livre 1.

Une nouvelle visite de CERTIGREEN test s'avère nécessaire pour constater la levée des infractions. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens (Livre 1 - 9.1.1).

Bornes amont de la protection différentielle générale scellées ? Non

Pour CERTIGREEN test, l'inspecteur



Sarah
Geutzen
0471 93 44 02

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Sarah Geutzen", with a long horizontal flourish extending to the right.



CERTIGREEN test - asbl de contrôle agréé

Adresse Rue de la Vecquée 170
B-4100 Seraing
Tél +32 471 58 07 08
E-mail info@certigreen.be
TVA BE 0650 647 987
www.certigreen.be



P.V. N° SGE-BTI-26-09-24-28054-CPI

Date de visite : 26/09/2024

Remarques :

1. Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, et uniquement sur les installations non domestiques concernées par la demande qui nous a été adressée. 2. Aucune modification apportée à l'installation après le passage de l'agent-visiteur n'est prise en compte dans ce rapport. 3. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. 4. Toute réclamation est à transmettre à la société par écrit. Il peut être fait appel aux résultats d'inspection via recours au SPF Économie, Direction générale de l'Énergie. 5. Toute information contenue dans le présent rapport est confidentielle et ne peut être divulguée qu'au demandeur et au propriétaire. Seul le service du ministère fédéral de l'Économie en charge de la surveillance des organismes de contrôle agréé peut avoir accès, à sa demande, à ces informations. 6. Obligations du propriétaire : voir ci-après."

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant d'une installation électrique non-domestique est tenu (Livre 1 - 9.1.1) :

1. préalablement aux contrôles de conformité visés au chapitre 6.4. ou aux visites de contrôles visés au chapitre 6.5., de mettre à la disposition de l'organisme agréé, les schémas, plans et documents visés à la section 3.1.2. et tout autre document nécessaire au contrôle de conformité ou à la visite de contrôle; 2. D'en assurer l'entretien et de documenter les interventions réalisées lors de chaque entretien et test, comme par exemple le test des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel; 3. de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les dispositions du présent Livre soient en tout temps observées; 4. en cas d'exécution de travaux aux installations électriques, de mettre à la disposition de son personnel qui les effectuent: a. le matériel nécessaire tel que défini au chapitre 9.3.; b. les schémas, plans et documents actualisés de l'installation électrique tels que définis à la section 3.1.2. 5. de constituer et de tenir à la disposition de toute personne concernée qui peut les consulter: a. le ou les dossier(s) de l'installation électrique qui comporte(nt): 1. les schémas, plans et documents de l'installation électrique tels que définis à la section 3.1.2.; 2. les éventuelles notes de calcul; 3. les éventuelles analyses des risques; 4. pour les ensembles d'appareillage à basse tension et les systèmes d'ensemble : les déclarations de conformité; 5. un document reprenant les caractéristiques techniques du branchement au réseau de distribution; 6. le rapport de contrôle de conformité et le dernier et l'avant-dernier rapport de visite de contrôle de l'installation électrique; 7. un document reprenant les modifications intervenues dans l'installation depuis la dernière visite par un organisme agréé. Ce(s) dossier(s) doi(ven)t être tenu(s) sur place. b. les instructions écrites nécessaires pour assurer tant la sécurité des personnes que le sauvetage en cas d'accident. c. les documents et les mesures qui déterminent la conformité du matériel électrique avec les conditions d'utilisation (déclarations, notices d'instructions, ...). 6. de mettre à la disposition de son personnel mentionné au chapitre 9.3., un exemplaire du texte du présent Livre, ainsi qu'une copie des instructions écrites mentionnées dans le point 5.b.; 7. de s'assurer que: a. les personnes désignées pour l'exploitation de l'installation électrique connaissent et comprennent les prescriptions réglementaires et les instructions qu'ils ont pour mission d'observer ou de faire observer; b. les contrôles de conformité dont question au chapitre 6.4. ont été exécutés; c. les visites de contrôle dont question au chapitre 6.5. ont été exécutées; d. les contrôles de conformité et les visites de contrôles couvrent la totalité des installations; e. les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique sont exécutés sans retard et toutes les mesures adéquates sont prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les dites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens; f. l'installation ou partie d'installation électrique fasse l'objet d'un contrôle de conformité avant la mise en usage, étant bien entendu que pour les installations destinées à alimenter des machines ou appareils mobiles, portatifs, mobiles à poste fixe, le contrôle porte sur l'installation de son origine jusqu'aux dispositifs de commande. 8. d'afficher en des endroits judicieusement choisis une instruction relative aux premiers soins à donner en cas d'accident d'origine électrique; 9. de soumettre au Service interne pour la Prévention et la Protection au travail et au Comité pour la Prévention et la Protection au travail, les rapports de contrôle dont mention aux chapitres 6.4. et 6.5.; 10. de transmettre au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant de l'installation électrique le dossier dont mention au point 5.a. ci-avant; 11. de mettre à la disposition du locataire éventuel une copie du dossier de l'installation électrique; 12. d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans ses attributions ainsi que le Service Public Fédéral ayant l'Énergie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

Photos annexes

